



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Soixante-quatrième session

Bonn, 8-18 juin 2026

Point 10 a) de l'ordre du jour

Questions relatives au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

Réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché

**Réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non
fondées sur le marché**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a convoqué, à la présente session, la neuvième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché (Comité de Glasgow).
2. Le SBSTA s'est félicité :
 - a) De la large participation des Parties, des organes compétents, des représentants des mécanismes et processus institutionnels relevant de la Convention et de l'Accord de Paris, ainsi que des observateurs, à l'atelier de session tenu dans le cadre de la neuvième réunion du Comité de Glasgow¹, qui a donné lieu à huit exposés, à une discussion organisée selon la formule « World Café » et à une table ronde, et était axé sur la création de conditions favorables aux démarches non fondées sur le marché, l'appui à ces démarches et les dispositifs institutionnels y relatifs, ainsi que sur l'expérience acquise, les enseignements à retenir et les domaines thématiques en la matière², l'objectif étant de contribuer à l'exécution des activités visées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 (programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3) ;
 - b) De la mise en place constructive, à la neuvième réunion du Comité de Glasgow, d'un groupe de discussion restreint, dans le cadre duquel six discussions ont été organisées.
3. Le SBSTA a pris note :
 - a) Du rapport établi par le secrétariat sur l'atelier de session tenu dans le cadre de la huitième réunion du Comité de Glasgow³, qui avait contribué à l'exécution des activités du programme de travail visées au paragraphe 8 b) ii) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

¹ Organisé en application du paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4 et des paragraphes 17 et 18 de la décision 7/CMA.6.

² Conformément au paragraphe 13 de la décision 21/CMA.7, les thèmes de l'atelier ont été sélectionnés sur la base des vues exprimées par les Parties et les observateurs en réponse à l'invitation formulée au paragraphe 12 de la décision 21/CMA.7. Les communications sont disponibles à l'adresse <https://submissions.unfccc.int/> (dans le champ de recherche, taper « non-market approaches »).

³ [FCCC/SBSTA/2026/1](https://www.unfccc.int/submissions/unfccc-int/).



b) Des informations enregistrées sur la plateforme des démarches non fondées sur le marché⁴ depuis la huitième réunion du Comité de Glasgow concernant l'appui en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités disponible ou fourni aux fins de la définition, de l'élaboration ou de l'application de démarches non fondées sur le marché⁵ ;

c) De l'exposé fait par le secrétariat à la neuvième réunion du Comité de Glasgow⁶ sur l'état d'avancement de la plateforme des démarches non fondées sur le marché et du rapport quantitatif du secrétariat sur l'activité de la plateforme⁷, notamment :

i) De l'enregistrement d'un nombre croissant de démarches (cinq⁸ au 12 juin 2026) ;

ii) De la communication d'un nombre croissant de noms de coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, 120 noms ayant été communiqués au 12 juin 2026, contre 106 à la clôture de la huitième réunion du Comité de Glasgow ;

iii) De l'enregistrement d'un nombre croissant d'entités fournissant un appui⁹, 34 étant enregistrées au 12 juin 2026, contre 31 à la clôture de la huitième réunion du Comité de Glasgow ;

d) Des activités de renforcement des capacités menées par le secrétariat à l'intention des coordonnateurs nationaux au titre du paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, ainsi que des activités liées au programme de travail menées dans le cadre du programme de renforcement des capacités ayant trait à l'article 6 de l'Accord de Paris¹⁰ ;

e) Du fait que les Parties et les observateurs ont été invités à soumettre, via le portail des communications¹¹ et le 31 août 2026 au plus tard, des avis et des informations sur les thèmes à traiter lors de l'atelier de session qui se tiendrait en parallèle de la dixième réunion du Comité de Glasgow¹².

4. Le SBSTA a prié le secrétariat de diversifier les modalités de ses webinaires de renforcement des capacités relatifs au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris, par exemple en proposant des questionnaires interactifs.

⁴ <https://unfccc.int/nma-platform>.

⁵ Conformément à la décision 8/CMA.4, par. 8.

⁶ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/documents/658715>.

⁷ Conformément à la décision 7/CMA.6, par. 19.

⁸ « Adaptation Benefits Mechanism », « Sustainable Business of Adaptation for Resilient Urban future initiative », « Recycle Organics Chile », « Building Resilience to Drought in Cuba », et « Modernization of the Integrated Environmental Surveillance System in Cuba ».

⁹ Toute entité apportant un appui en matière de financement, de technologie et/ou de renforcement des capacités aux fins de la définition, de l'élaboration ou de l'application de démarches non fondées sur le marché.

¹⁰ Activités décrites par le secrétariat dans l'exposé visé au paragraphe 3 c) ci-dessus.

¹¹ <https://submissions.unfccc.int/>.

¹² Décision 21/CMA.7, par. 14.